

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE LA TALAUDIERE
Département de la Loire

CONSEIL D'ADMINISTRATION
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

DELIBERATION
Séance du 10 septembre 2026, Mairie de La Talaudière

Date de convocation : Le 3 septembre 2026

Matière : Finances

Objet : Admission en non-valeur

Délibération N°2026DEAS1009023

Le Président certifie

1°- que la convocation de tous les membres du Conseil d'Administration en exercice a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi et que la Délibération, ci-après transcrite, textuellement extraite du registre des procès-verbaux du Conseil d'administration.

2°- que ladite délibération a été adoptée à l'unanimité des votants.

3°- que le nombre de membres en exercice, au jour de la séance était de 13 sur lesquels il y avait 10 membres présents et un membre représenté à savoir :

Etaient présents :

- 1- Annie DOMENICHINI, Présidente, a rejoint l'assemblée à l'issue de la discussion portant sur l'approbation du règlement intérieur.
- 2- Jacqueline BRUNON, Vice-Présidente
- 3- Floriane MEUNIER
- 4- Yves LAVAL
- 5- Marie-Christine PERSOL
- 6- Anne BAZUS
- 7- Jean MEALIER
- 8- François d'AMBERT de SERILHAC
- 9- Ariane LAFOND
- 10- Yoann BRUYERE

Etait représentée :

- 11- Michèle BILSKI, Vice-Présidente déléguée, représentée par Madame BRUNON

Etaient absents :

- 12- Jean GOYET
- 13- Josette FRECON

Secrétaire élue pour la durée de la session : Madame Jacqueline BRUNON

Madame la Vice-Présidente expose que le receveur municipal, en charge du recouvrement des titres émis par le Centre Communal d'Action Social, a saisi le service aux fins d'apurement de certains comptes.

Le comptable justifie avoir tout mis en œuvre pour recouvrer les créances auprès des débiteurs. Les sommes concernées sont relatives à des factures impayées de repas à domicile.

Il est donc proposé au conseil d'administration, d'admettre en non-valeur sur le budget du CCAS, au titre des produits irrécouvrables pour les factures des repas à domicile :

- pour l'exercice 2021, la somme de 210.08€ (personne disparue)
- pour l'exercice 2025, la somme de 182.60€ (personne décédée)

Soit une somme totale de 392.68 €.

Après avoir entendu les explications de Madame la Vice-Présidente, et en avoir délibéré, le conseil d'administration à l'unanimité prononce l'admission de la somme de 392.68 € en non-valeur.

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours au chapitre 65 en section dépense de fonctionnement.

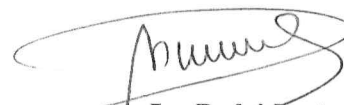
Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de réception par le représentant de l'Etat.

Ont signé au registre tous les membres présents

Certifié exact,

A La Talaudière, le 10 septembre 2026




**La Présidente,
Annie DOMENICHINI**


**Le Secrétaire de séance
Jacqueline BRUNON**